



Arrêt

**n°141 676 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, et X, qui soutient la représenter, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et alinéa 2, 7^o, et de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, sous peine de nullité, être signée par la partie requérante ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56 de la même loi.

En l'espèce, la présente requête est signée par une personne qui soutient représenter la requérante. Cette personne n'est toutefois ni destinataire de l'acte attaqué, ni avocat, et ne démontre donc pas sa qualité pour agir au nom de la partie requérante.

Il convient également de relever que, si la requête est signée par cette personne au nom d'un avocat, ce dernier a informé le Conseil, par un courrier du 13 mai 2014, « ne pas être responsable ni l'auteur du recours introduit le 2 mai 2014 pour le compte de [la requérante]. Le procédé auquel a eu recours la personne susvisée, afin d'introduire un recours au nom de la requérante, est pour le moins interpellant.

1.2. En outre, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 février 2015, la requérante ne s'exprime pas et la personne ayant signé la requête déclare l'assister et souhaiter plaider en sa faveur.

Interrogée sur sa qualité, elle reconnaît toutefois n'être ni destinataire de l'acte attaqué, ni avocat. Le Président refuse dès lors qu'elle plaide à l'audience.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours, dès lors que celui-ci a été introduit par une personne n'ayant aucune qualité pour agir et, accessoirement, à défaut d'exposé des moyens.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS